

Mots clés : Disciplinaire AML – Contrôle sur place visant la personne morale – Citation du dirigeant devant le CDA– Défaut de qualité à comparaître (Non) – Irrecevabilité de la citation (Non) – Légalité de la responsabilité personnelle des dirigeants pour le non-respect obligations en matière AML (Oui) – Mise en œuvre de la procédure à l'encontre de la personne morale à titre informatif (Oui) – Absence de tenue d'une procédure interne actualisée – Reproche imprécis (Oui) – Grief rejeté (Oui) – Violation des obligations d'analyse de risques, de connaissance de la réglementation AML, de coopération (Oui) – Sanction (Oui) – Absence d'antécédents disciplinaires (Oui) - Amende de 4.000 EUR – Publication sous forme anonymisée (Oui)

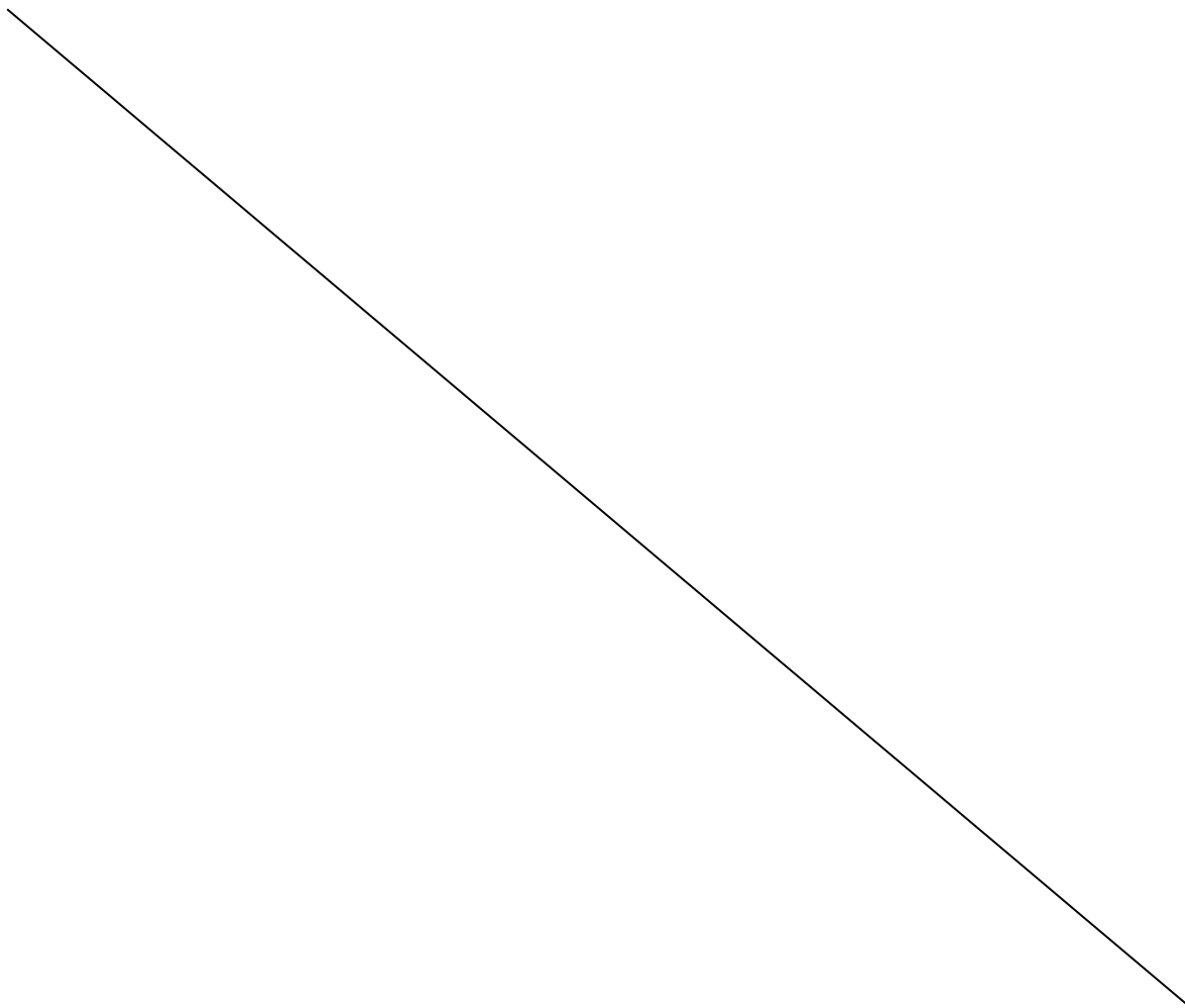
DECISION DU 13 JUILLET 2023 D008/21-22

du Conseil Disciplinaire et Administratif des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg

rendue dans une affaire poursuivie contre Monsieur X, en matière disciplinaire No D008/21-22

Par citation du 14 juin 2022, notifiée le 15 juin 2022 et reçue en date du 19 juin 2022 par Monsieur X, anciennement inscrit comme avocat liste 2, le Conseil de l'Ordre, sous la plume de Madame la Bâtonnière, a cité Monsieur X à comparaître devant le Conseil disciplinaire et administratif en date du 6 juillet 2022 pour *violation des dispositions des articles 35-1 de la loi sur la profession d'avocat, des dispositions de l'article 1.2 et des articles 13.1 et 13.4 du titre 13, du Règlement Intérieur de l'Ordre, des dispositions du point C, section 1 (analyse du risque), section 2 (obligation de vigilance), section 3 (obligations d'organisation interne adéquate) et section 4 (obligation de coopération avec les autorités) du Règlement du Barreau du 12 septembre 2018 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, des articles 2-2, 3, 4 et 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme et des articles 1, 1(3), 1(4), 7(1) et 8 du Règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la Loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de l'argent et contre le financement du terrorisme.*

La citation du 14 juin 2022 est intégrée dans la présente décision et est conçue comme suit:



Le Conseil de l'Ordre fait valoir dans la citation qu'il conviendrait de sanctionner Monsieur X des infractions libellées dans la citation en application des articles 27 et 30-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Le Conseil de l'Ordre fait valoir que la Commission anti-blanchiment du Barreau de Luxembourg (CCBL) a procédé à un contrôle auprès de l'Etude X en date du 7 novembre 2017 en vue de vérifier le respect de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Un deuxième contrôle a été opéré en date du 8 septembre 2020. Dans un rapport daté du 8 septembre 2020, la CCBL aurait relevé d'importantes lacunes dans le dispositif anti-blanchiment mis en place par l'Etude XY, plus précisément et notamment :

- le défaut de tenir une procédure interne actualisée (infraction à l'article 4 de la Loi AML);
- un manque de connaissance de la réglementation AML (infraction aux articles 3, 4 et 5 de la Loi AML);
- la non-réalisation de manière pertinente des analyses des risques AML-KYC (infraction à l'article 2-2 de la Loi AML) ;
- tenue incomplète et désordonnée des dossiers KYC et insuffisance de formation du personnel de l'Etude en matière d'AML (violation de l'obligation interne adéquate, infraction à l'article 4 de la Loi AML) ;
- la nécessité de revoir entièrement la coopération avec l'application goAML.

Le rapport de cette visite a été transmis au Conseil de l'Ordre.

Lors de sa séance du 26 janvier 2022, le Conseil de l'Ordre a décidé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X pour violation des règles légales et réglementaires en matière AML.

Par décision du même jour, le Conseil de l'Ordre a délégué l'instruction de la procédure disciplinaire à un de ses membres lequel a convoqué Monsieur X en date du 7 mars 2022, courrier reçu le 11 mars 2022, pour être entendu en ses explications.

Monsieur X ne s'est pas présenté à cette audition.

Le procès-verbal d'instruction disciplinaire a été transmis au Conseil de l'Ordre.

Au cours de sa séance du 20 avril 2022, le Conseil de l'Ordre a constaté les différentes violations citées ci-avant. Par voie de conséquence le Conseil de l'Ordre a décidé de déférer Monsieur X devant le Conseil disciplinaire et administratif pour y répondre des griefs qui lui sont reprochés.

Par citation du 30 septembre 2022, notifiée à cette même date et reçue le 4 octobre 2022, Monsieur X fut cité à comparaître devant le Conseil disciplinaire et administratif en date du 12 octobre 2022. Le libellé de la citation du 30 septembre 2022 est identique à celui de la citation du 14 juin 2022 en ce qui concerne les manquements reprochés à Monsieur X.

L'affaire fut fixée pour plaidoiries à l'audience du Conseil disciplinaire et administratif du 15 mars 2023, 18.30 heures où l'affaire fut utilement retenue.

Après le rapport d'audience présenté par le membre-rapporteur du Conseil disciplinaire et administratif, Maître Thierry POULIQUEN, membre du Conseil de l'Ordre des Avocats, en remplacement de Monsieur le Bâtonnier dûment empêché, exposa ses moyens.

Lors des plaidoiries, le Conseil de l'Ordre demande que Monsieur X soit condamné, conformément à l'article 8-10 (2) de la Loi AML, à une amende de 5.000 EUR.

Monsieur X s'est présenté à l'audience, ainsi que le conseil de Monsieur X, Maître A.

Moyens des parties

Maître A exposa les moyens de sa partie.

Monsieur X soulève, *in limine litis*, l'irrecevabilité de la citation devant le CDA, pour défaut de qualité à comparaître, n'ayant jamais été visé en nom et à titre personnel par une procédure de contrôle AML.

Monsieur X fait valoir que les prétendus manquements formulés à son encontre ne seraient pas justifiés, alors qu'il n'a jamais, en nom propre et à titre personnel, fait l'objet d'un contrôle AML. Monsieur le Bâtonnier n'aurait pas procédé à la distinction, qui pourtant s'imposerait, entre la personne physique de Monsieur X et la Société XY (devenu aujourd'hui Z par changement de dénomination), étant entendu qu'il s'agirait de deux personnalités juridiques distinctes l'une de l'autre.

En effet, dans le courant du mois de décembre 2017, l'étude XY aurait fait l'objet d'un contrôle AML par la CCBL. Il y aurait lieu de préciser qu'au moment du contrôle en 2017 l'étude XY existait sous la forme d'une société civile professionnelle qui ne jouissait pas de la personnalité juridique.

Dans ce contexte, le contrôle visait Maître X et Maître Y à titre personnel, en leurs qualités d'associés.

Lors du prédit contrôle, l'ex-Bâtonnier GRASSO aurait fait la **recommandation** aux associés de l'étude d'adapter (sans aucune obligation) leur procédure interne AML à la nouvelle directive européenne qui n'était pas encore transposée en droit interne luxembourgeois.

Dans le courant du mois de juin 2018, Maître X et Maître Y auraient constitué la société à responsabilité limitée XY. Depuis la constitution de la prédite société, Maître X et Maître Y auraient cessé d'exercer la profession d'avocat en noms personnels et n'auraient exercé que dans le cadre de la société, dont ils étaient les deux seuls associés pour 50% des parts sociales chacun.

C'est dans ce contexte que serait intervenu le contrôle AML du 8 septembre 2020. Il y aurait donc lieu de relever que le contrôle du 8 septembre 2020 était dirigé à l'encontre de la société XY.

La lettre d'information de la CCBL à cet effet aurait été adressée à la société X, ainsi que toutes les correspondances relatives à ce contrôle.

Maître X n'aurait même pas été présent au contrôle, alors qu'était exigée, selon les termes mêmes du courrier annonçant le contrôle, uniquement la présence d'au moins un associé, le cas échéant accompagné de la personne en charge de la procédure AML dans l'étude.

Ce faisant, Maître X n'aurait aucun lien personnel avec le contrôle du 8 septembre 2020.

À titre d'illustration, Monsieur X indique que :

- le rapport de contrôle ne vise expressément que la société XY, et nulle part la personne des associés, dont Maître X
- Maître X n'aurait aucun lien avec l'ensemble des sociétés citées dans le rapport. Soit on considère que ces sociétés domiciliées sont celles de la société d'avocats XY, soit on considère qu'il s'agit de dossiers personnels à Maître Y, alors que toutes les sociétés citées sont les clients de Maître Y.

Il y aurait également lieu de faire observer que c'est de manière abusive que le rapport serait intitulé « second contrôle AML effectué le 8 septembre 2020 », alors qu'au moment du premier contrôle du 7 novembre 2017, la société XY constituée le 28 mai 2018 n'existait pas.

Par ailleurs, la citation de Monsieur le Bâtonnier ferait le reproche à Maître X de ne pas s'être présenté à une audition du 17 mars 2022, ce qui serait incompréhensible, puisque la procédure disciplinaire était dirigée à l'encontre la société XY, dont Monsieur X n'était plus associé, ni gérant. C'est ainsi que Monsieur X aurait continué la convocation au nouveau gérant de la société, en l'occurrence, Maître A, afin que celui-ci puisse répondre à la convocation. D'après les informations recueillies auprès de la société d'avocats, le nouveau gérant de la société XY se serait présenté auprès du Barreau qui lui aurait accordé un délai pour régulariser la procédure interne AML de la société.

En tout état de cause, il y aurait lieu de s'interroger sur l'opportunité même de la procédure disciplinaire à son encontre, dans la mesure où, d'une part, il ne serait plus avocat, et donc il n'existerait aucun risque qu'il contrevienne aux règles AML, et, d'autre part, la société elle-même ne ferait l'objet d'aucune poursuite.

Finalement, il fait encore valoir qu'il n'était pas le responsable AML au sein de l'Etude XY, mais que cette fonction était dévolue à Maître Y.

Sur cette base, Monsieur X demande dès lors au CDA de prononcer l'irrecevabilité de la procédure disciplinaire contre sa personne, sinon de la dire non fondée. Il demande encore à ce que Monsieur le Bâtonnier soit condamné aux frais de l'instance et au montant d'un euro symbolique pour procédure abusive et vexatoire sur base des articles 1382 et 1383 du Code Civil.

Le représentant du Conseil de l'Ordre réplique que Monsieur X, au moment du contrôle, avait bien la qualité de gérant et associé à hauteur de 50% des parts sociales de la société. Les éventuelles omissions constatées lors du contrôle sont dès lors de sa responsabilité. La démission postérieure de Monsieur X ne serait pas de nature à être considérée comme une cause d'exonération de responsabilité.

Il renvoie encore à l'article 4 de la Loi AML qui prévoit les obligations d'organisation interne adéquate et, notamment, que chaque société doit avoir un responsable AML et que l'inscription à la plateforme goAML est obligatoire.

Monsieur X a eu la parole en dernier.

Appréciation du Conseil Disciplinaire et Administratif

1) QUANT A LA RECEVABILITE DE LA CITATION EN LA PURE FORME

La citation, telle qu'elle se trouve incorporée dans la présente décision, est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai prévus par la loi.

2) QUANT AU MOYEN D'IRRECEVABILITÉ DE LA CITATION POUR DEFAUT DE QUALITÉ A COMPARAÎTRE

Le cité estime que la citation serait à considérer comme irrecevable pour défaut de qualité à comparaître alors qu'il n'aurait pas été visé en nom et à titre personnel par une procédure de contrôle AML.

Le cité n'invoque toutefois pas quelle disposition légale aurait été spécifiquement violée en l'espèce et, dans quelle mesure, une telle violation devrait conduire à l'irrecevabilité de la citation.

Aucune disposition de la LPA ne prévoit, sous peine d'irrecevabilité, qu'une citation ne pourrait être notifiée à une personne que sous réserve qu'elle ait, à titre personnel, fait l'objet d'un contrôle AML.

Il est vrai que l'article 26 (7) alinéa 5 de la LPA indique que « *Si l'avocat qui fait l'objet de la citation visée ci-dessus est l'associé d'une personne morale exerçant la profession d'avocat, une citation est également adressée à cette personne morale et les dispositions des paragraphes suivants du présent article s'appliquent également à elle.* ».

Toutefois, les travaux parlementaires concernant cette disposition précisent que « *si, d'après les paragraphes 7 et suivants, la personne morale, dont l'un des associés fait l'objet d'une procédure disciplinaire personnelle et qui n'affecte pas la personne morale en tant que telle, se voit à son tour adresser une citation et par la suite impliquée dans la procédure, cette notification et implication ne se font qu'à titre d'information dans le chef de la personne morale, et non pas à des fins de poursuites à son égard* » (Doc. parl., n° 5660B9, Commentaire des articles des amendements adoptés par la Commission juridique, p. 9 ; Doc. parl., n° 5660B11, Rapport de la Commission juridique, p. 26).¹

Il est vrai que le dossier ne semble pas contenir de preuve de notification de la citation à la société, mais dans la mesure où il ne s'agit que d'une simple information à la société, cette absence n'est pas de nature à rendre la citation nulle.

Le moyen tendant à déclarer la citation irrecevable est partant à rejeter.

¹ Thewes, la profession d'avocat au Grand-Duché de Luxembourg, 2^{ème} édition, n°750 page 680

3) QUANT AU FOND

Il résulte du dossier que la CCBL a procédé à un contrôle auprès de l'Etude XY en date du 7 novembre 2017 en vue de vérifier le respect de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment et du financement du terrorisme.

Un deuxième contrôle a été opéré en date du 8 septembre 2020, contrôle qui fut, cette fois-là, opéré auprès de la société XY. Dans un rapport daté du 8 septembre 2020, la CCBL a relevé des lacunes dans le dispositif anti-blanchiment mis en place par l'Etude XY, plus précisément et notamment :

- le défaut de tenir une procédure interne actualisée (infraction à l'article 4 de la Loi AML);
- un manque de connaissance de la réglementation AML (infraction aux articles 3, 4 et 5 de la Loi AML);
- la non-réalisation de manière pertinente des analyses des risques AML-KYC (infraction à l'article 2-2 de la Loi AML) ;
- tenue incomplète et désordonnée des dossiers KYC et insuffisance de formation du personnel de l'Etude en matière d'AML (violation de l'obligation interne adéquate, infraction à l'article 4 de la Loi AML) ;
- la nécessité de revoir entièrement la coopération avec l'application goAML.

Quant à la responsabilité personnelle des associés pour les manquements constatés dans le chef de la société d'avocats

Le cité est d'avis qu'il ne peut être tenu responsable des manquements en matière d'AML de la société XY ceci d'autant plus que la société elle-même n'a fait l'objet d'aucune poursuite.

L'article 8-10 de la Loi AML dispose que *« Les organes compétents des organismes d'autorégulation ont le pouvoir d'infliger les sanctions et de prendre les autres mesures prévues au paragraphe (2) à l'égard des professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 qui ne respectent pas les obligations prévues par les articles 2-2, 3, 3-1, 3-2, 3-3, 4, 4-1, 5 et 8-3, paragraphe (3) ou les mesures prises pour leur exécution, ainsi qu'à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes soumises à leur pouvoir de surveillance, responsables du non-respect par le professionnel de ses obligations. »*

Le législateur a donc prévu le cas de figure d'une responsabilité des dirigeants pour le non-respect par le professionnel des règles en matière d'AML.

Le cité ne saurait donc faire valoir qu'il aurait fallu, en premier lieu, procéder à des poursuites de la société, qui est le professionnel dont les manquements sont allégués.

Quant à la nomination d'un responsable AML

Le cité fait valoir que Maître Y avait été nommé responsable AML et que, dès lors, seul ce dernier pourrait encourir une responsabilité.

Or, l'article 8-10 de la Loi AML précitée ne se limite pas à prévoir des possibilités de sanctions du responsable AML, mais prévoit, au contraire, un large pouvoir de sanction à l'égard de plusieurs personnes, tels les dirigeants effectifs, comme l'était le cité. Les organismes d'autorégulation doivent simplement apprécier le degré de responsabilité de la personne tenue pour responsable de la violation pour déterminer le type et le niveau de sanction (article 8-11 de la Loi AML).

Même s'il est vrai que l'article 4 (I) paragraphe 5 de la Loi AML prévoit l'obligation du professionnel de nommer un responsable, en interne, du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, cette disposition figure sous le titre des « obligations d'organisation interne adéquate ». Il s'agit donc d'une obligation des professionnels, dont le défaut peut faire l'objet d'une sanction, mais pas d'une disposition qui viserait à limiter la responsabilité en la matière à la seule personne désignée.

Quant au reproche du défaut d'analyse du risque AML/KYC de manière pertinente

L'article 2-2 de la Loi AML dispose que :

- (1) *« Les professionnels prennent des mesures appropriées pour identifier, évaluer « et comprendre » les risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés, en tenant compte de facteurs de risques y compris ceux liés à leurs clients, pays ou zones géographiques, produits, services, transactions ou canaux de distribution. Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille des professionnels*
- (2) *Les professionnels envisagent tous les facteurs de risques pertinents avant de déterminer le niveau de risque global et le niveau et le type de mesures appropriées à appliquer pour gérer et atténuer ces risques. Les professionnels s'assurent en outre que les informations sur les risques contenues dans l'évaluation nationale et supranationale des risques ou communiquées par les autorités de contrôle, les organismes d'autorégulation ou les autorités européennes de surveillance soient intégrées dans leur évaluation des risques. » Les professionnels sont tenus de documenter, tenir à jour et de mettre à la disposition des autorités de contrôle et organismes d'autorégulation les évaluations des risques visées au paragraphe (1). Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation peuvent décider que des évaluations des risques individuelles et documentées ne sont pas obligatoires si les risques spécifiques inhérents au secteur sont clairement identifiés et compris.*
- (3) *Les professionnels doivent identifier et évaluer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme pouvant résulter du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de distribution, et de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou les produits préexistants.*

Les professionnels doivent : a) évaluer les risques avant le lancement ou l'utilisation de ces produits, pratiques et technologies ; et b) prendre des mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques. »

Le Conseil de l'Ordre fait valoir que le rapport CCBL montrerait une absence d'évaluation des risques pour l'Etude et l'absence de formalisation d'analyse de risque par clients.

Il ressort du rapport CCBL qu'aucune fiche risque n'a pu être trouvée dans les différents dossiers KYC analysés sur place. Il ressort également du rapport CCBL que la procédure interne ne fait pas état de l'obligation de procéder à une analyse des risques, ni d'explications sur la manière dont les membres de l'Etude sont censés la réaliser.

Ces constats ne sont pas contestés par le cité.

Il convient dès lors de retenir ce reproche à l'égard du cité.

Quant à l'absence de tenue d'une procédure interne actualisée

L'article 4 de la Loi AML dispose que :

(1) « Les professionnels doivent mettre en place des politiques, contrôles et procédures pour atténuer et gérer efficacement les risques de blanchiment et de financement du terrorisme identifiés au niveau international, européen, national, sectoriel et du professionnel lui-même. Ces politiques, contrôles et procédures », qui prennent en compte les risques de blanchiment et de financement du terrorisme, » doivent être proportionnés à la nature, aux particularités et à la taille des professionnels.

[...]

(2) « Les professionnels sont tenus de prendre des mesures proportionnées à leurs risques, à leur nature et à leur taille, afin que leurs employés », y inclus les membres des organes de gestion et de la direction effective, » aient connaissance des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que des exigences applicables en matière de protection des données. Ces mesures comprennent la participation de leurs employés à des programmes spéciaux de formation continue visant à les « tenir informés des nouvelles évolutions, y compris des informations sur les techniques, méthodes et tendances de blanchiment et de financement du terrorisme, à les » aider à reconnaître les opérations susceptibles d'être liées au blanchiment ou au financement du terrorisme et à les instruire à la manière de procéder en pareil cas. « Les programmes spéciaux de formation continue fournissent aux employés des explications claires sur tous les aspects des lois et obligations en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et notamment des obligations relatives au devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle et de déclaration des opérations suspectes. » Lorsqu'une personne physique relevant de l'une des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe (1), exerce son activité professionnelle en tant qu'employé d'une personne morale, les obligations prévues dans la présente section s'appliquent à cette personne morale et non à la personne physique. »

L'article 59 du Règlement du Barreau du 12 septembre 2018 dispose encore que les mesures et procédures mises en place par l'Avocat tiendront compte de l'ensemble de ses obligations professionnelles et comprendront notamment :

[...]

« Le programme de formation et de sensibilisation du personnel en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ».

Le Conseil de l'Ordre fait valoir que le rapport CCBL montrerait que la procédure interne serait largement incomplète.

Le rapport CCBL indique également que la procédure interne ne serait pas à jour. Toutefois, tant le Conseil de l'Ordre que le rapport CCBL ne précisent pas quels éléments de la procédure interne sont incomplets.

En effet, le rapport CCBL se limite à indiquer :

« il est confirmé à Maître Y que la procédure interne soumise aux membres de la CCBL n'est pas à jour ni ne contient clairement l'ensemble des obligations professionnelles relatives à la matière.

Les membres de la CCBL estiment que la procédure interne actuelle n'est pas en règle, et invitent les associés de l'étude XY au travers de Maître Y à revoir leur procédure interne relative à la matière, leur recommandant de faire état et de s'appuyer sur les 4 piliers mentionnés dans le Règlement AML du 12 novembre 2018. »

Les reproches trop généraux qui consistent à estimer que la procédure ne « serait pas en règle » ne permettent pas au Conseil disciplinaire et administratif de vérifier si la procédure interne mise en place au niveau du professionnel est conforme aux dispositions légales et réglementaires précitées.

Il convient dès lors de ne pas retenir ce reproche à l'égard du cité.

- Quant au manque de connaissances de la réglementation AML

Le Conseil de l'Ordre fait valoir que le rapport CCBL montrerait un manquement à l'obligation de formation et d'organisation interne (article 4 de la Loi AML), notamment par l'absence de formation des associés, des collaborateurs et des assistants administratifs.

Il appert du dossier que seul Maître Y se serait formé seul et qu'il n'était pas en mesure de produire de preuve de formation.

Il convient dès lors de retenir ce reproche à l'égard du cité.

- Quant à la coopération avec l'application goAML

L'article 73 du Règlement de 2018 dispose que :

« En vigueur depuis le 1er janvier 2017, le système goAML a été mis en place par la CRF qui a diffusé ses Lignes directrices, en remplacement de la circulaire CRF 22/10. (<http://www.justice.public.lu/fr/organisation-justice/ministere-public/parquets-arrondissement/lutte-anti-blanchiment/goaml/index.html>). Toute déclaration de soupçon

s'effectue désormais uniquement par ce canal, lequel intègre le filtre du Bâtonnier de l'Ordre, conformément à l'article 7 (2) de la Loi AML ».

L'article 74 du Règlement de 2018 dispose que :

« Afin d'accéder à l'application le déclarant doit préalablement s'inscrire comme déclarant dans l'application goAML et renseigner un responsable de la conformité. Cet enregistrement en tant que déclarant pouvant prendre plusieurs jours, il est demandé à tous les Avocats qui ne seraient pas enregistrés de le faire dès la date d'entrée en vigueur du présent règlement ».

Il résulte du rapport CCBL, qu'au jour du contrôle, le professionnel n'était pas en mesure prouver qu'il était inscrit sur le site goAML. La procédure interne de la société n'indique pas comment utiliser cette plateforme.

Maître Y a transmis une preuve d'inscription de l'Etude X à la plateforme goAML avec Maître A comme référant.

Il ressort encore du rapport CCBL que les réponses formulées par Maître Y dans le questionnaire AML sont révélatrices de manquements aux obligations professionnelles, notamment :

- Indication d'avoir consulté l'Evaluation Nationale des Risques (il n'y aurait pas de preuve à cet égard)
- Indication qu'avoir des politiques et procédure AML appliquées et compréhensibles pour les membres de l'étude (y compris les nouveaux arrivants) serait « non applicable », or cela devrait être le cas
- Indication de ne pas prendre de mesures pour sensibiliser les membres de l'étude aux obligations qui leur incombent dans le cadre de la Loi AML, que ce soit pour la connaissance des clients ou la coopération avec les autorités et sur les procédures à suivre en la matière, or cela devrait être le cas
- Indique que des mesures prises pour sensibiliser les collaborateurs et salariés aux obligations qui leur incombent dans le cadre de la Loi AML est « non applicable », or cela devrait être le cas,
- Indication que des mesures pour former les salariés aux dispositions contenues dans la Loi AML, afin de les aider à reconnaître les opérations qui peuvent être liées au blanchiment ou au financement du terrorisme et de les instruire sur la manière de procéder en pareil cas ne sont pas prises, or cela devrait être le cas
- Indique qu'une fréquence de revue des dossiers KYC pour les clients en vigilance renforcée est « non applicable », or cela devrait être le cas
- Indication de ne pas avoir de compétences spécifiques en matière de LBC/FT, or cela devrait être le cas.
- Indication que la procédure permet au personnel de l'étude de signaler en interne les violations des obligations professionnelles en matière de LBC/FT par une voie spécifique, indépendante et anonyme, or la procédure interne n'est pas à jour et fait état de lacune(s) au regard de l'obligation de coopération avec les autorités.

Ces éléments n'ayant pas autrement été contestés, il y a partant lieu de retenir ces manquements dans le chef de la société.

- Quant à la tenue incomplète et désordonnée des dossiers KYC

Aux termes de la citation, il est reproché au cité que l'analyse des dossiers aurait confirmé :

- La méconnaissance des obligations professionnelles en général – et de l'analyse des risques en particulier (art 3, art 4 et art 5 de la Loi AML) et
- La tenue incomplète et désordonnée des dossiers – avec des informations manquantes et non séparées (entre dossiers/clients) des dossiers KYC

S'il ressort du rapport CCBL que cinq dossiers ont été analysés lors du contrôle sur place, la citation ne permet pas de déceler, avec précision, quels sont les différents manquements reprochés, ni les dispositions légales ou réglementaires violées.

Il n'a partant pas lieu de retenir ce manquement dans le chef de la société.

Le Conseil de l'Ordre demande à ce que les différents manquements retenus soient sanctionnés par une amende de 4.000 en vertu de l'article 8-10 (3) de la Loi de 2004.

Il ressort du dossier qu'à la décharge de Monsieur X, la société a fait des efforts pour revoir sa conformité avec les règles applicables en matière d'AML. Également, à décharge de Monsieur X, ce dernier n'était pas désigné comme responsable AML au sein de l'Etude.

Finalement, le dossier soumis au CDA ne contient aucun élément d'antécédent défavorable relevé par les instances ordinales à l'encontre de Monsieur X depuis son inscription au Tableau de l'Ordre.

Au vu des considérations qui précède, il appert qu'une sanction sous forme d'une amende de 4.000 EUR est juste et appropriée pour les faits reprochés et établis.

- Quant à la publication de la décision à intervenir

L'article 8-12 de la loi AML intitulé « publication des décisions par les organismes d'autorégulation » dispose que :

« (1) Les organismes d'autorégulation publient toute décision qui a acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et instituant une sanction ou une mesure répressive en raison d'une violation des dispositions visées à l'article 8-10, paragraphe (I) sur leur site internet officiel immédiatement après que la personne sanctionnée a été informée de cette décision. Cette publication mentionne le type et la nature de la violation commise et l'identité de la personne responsable.

(2) Les organismes d'autorégulation évaluent au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité des personnes responsables visées à l'alinéa 1er ou des données à caractère personnel de ces personnes. Lorsqu'elles jugent cette publication disproportionnée ou lorsque cette publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, les organismes d'autorégulation :

a) retardent la publication de la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative jusqu'au moment où les raisons de ne pas la publier cessent d'exister ;

b) publie la décision d'imposer une sanction ou une mesure répressive sur la base de l'anonymat si cette publication anonyme garantit une protection effective des données à caractère personnel concernées ; s'il est décidé de publier une sanction ou une mesure répressive sur la base de l'anonymat, la publication des données concernées peut être reportée pendant un délai raisonnable si l'on prévoit qu'à l'issue de ce délai, les raisons d'une publication anonyme auront cessé d'exister ;

c) ne publie pas la décision d'imposer une sanction ou une mesure répressive, lorsque les options envisagées aux points a) et b) sont jugées insuffisantes :

i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers n soit compromise ; ou

ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de la décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

(3) Les organismes d'autorégulation veillent à ce que tout document publié conformément au présent article demeure sur leur site internet officiel pendant cinq ans après sa publication. Toutefois, les données à caractère personnel mentionnées dans le document publié ne sont conservées sur le site internet officiel de l'organisme d'autorégulation que pendant une durée maximale de douze mois ».

Il ressort de ces dispositions légales que l'article 8-12(1) de la loi AML pose le principe de l'obligation de publication par les organismes d'autorégulation sur leur site internet. L'identité de la personne responsable doit, d'après ce même texte, être révélée ce qui entraîne que la publication devrait, par principe, être non anonymisée, mais, au contraire, indiquer les prénom(s) et nom de la personne concernée.

L'article 8-12(2) de la loi AML prévoit toutefois des exceptions à cette obligation d'une publication non anonymisée et laisse à l'appréciation de l'organisme d'autorégulation le soin d'évaluer au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité de la personne responsable. Au cas où la publication non anonymisée paraît disproportionnée, l'organisme d'autorégulation peut, conformément au point b), publier la décision d'imposer une sanction sur la base de l'anonymat si cette publication anonyme garantit une protection efficace des données à caractère personnel concernées. Aux termes de l'article 8-12(3) de la loi AML, l'organisme d'autorégulation peut également décider de, par dérogation au principe de la publication tel que prévu au point (1) de l'article 8-12, ne pas publier la décision d'imposer une sanction lorsque les options envisagées aux points a) et b) sont jugées insuffisantes en particulier pour garantir la proportionnalité de la publication de la décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Au vu des éléments du dossier le Conseil disciplinaire et administratif considère qu'il y a lieu de faire exception au principe de la publication du caractère nominatif de la présente décision. Le CDA estime en effet qu'une publication comportant l'identité de Monsieur X serait disproportionnée, de sorte qu'il y a lieu de publier la décision, mais sur base de l'anonymat, une telle publication anonyme permettant de garantir une protection effective des données à caractère personnel de Monsieur X.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil disciplinaire et administratif des avocats du Grand-Duché de Luxembourg,

statuant contradictoirement et en matière disciplinaire, après avoir, suite au rapport de son membre-rapporteur, entendu Maître Thierry POULIQUEN, membre du Conseil de l'Ordre des

Avocats de Luxembourg, Monsieur X et Maître A en leurs développements à l'audience du 15 mars 2023;

reçoit la citation en la forme ;

au fond

déclare Monsieur X, convaincu, par les faits libellés dans la citation, comme responsable de l'infraction par la société X des dispositions des articles 35-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, les dispositions de l'article 1.2 et des articles 13.1 et 13.4, titre 13, du Règlement Intérieur de l'Ordre, les dispositions du point C, section 1 (analyse du risque), section 2 (obligations de vigilance), section 3 (obligations d'organisation interne adéquate) et section 4 (obligation de coopération avec les autorités) du Règlement du Barreau du 12 septembre 2018 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les articles 2-2, 3, 4 et 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme et les articles 1, 1(3), 1(4), 7(1) et 8 du Règlement grand-ducal du 1er février 2010 portant précision de certaines dispositions de la Loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme,

condamne Monsieur X de ce chef à une amende de 4.000 EUR ;

dit que la présente décision est à publier sous forme anonymisée en application de l'article 8-12 (2) b) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,

condamne Monsieur X aux frais de l'instance.

Par application des articles 17, 26 et 27 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, tout comme des articles 1.2 et 13.1 du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg du 9 janvier 2013.

Ainsi décidé, après délibéré, par le Conseil disciplinaire et administratif composé de Maître Louis BERNS, président, Maître Tessa STOCKLAUSEN, membre, Maître Pierre BRASSEUR, membre, Maître Daniel CRAVATTE, membre et Maître Cédric SCHIRRER, membre, qui ont tous signé la présente décision, rendue en audience publique à Luxembourg, à la Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment TL, salle 0.11, le jeudi 13 juillet 2023, lieu et jour auxquels le prononcé a été fixé.

Maître Louis BERNS
Président

Maître Tessa STOCKLAUSEN
Membre

Maître Daniel CRAVATTE
Membre

Maître Pierre BRASSEUR
Membre

Maître Cédric SCHIRRER
Membre

NB : La décision du Conseil disciplinaire et administratif est susceptible d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel, par voie d'une déclaration à faire au greffe de la Cour Supérieure de Justice. Le délai pour la déclaration d'appel est de quarante jours (article 28(3), de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat). Conformément à la jurisprudence du Conseil disciplinaire et administratif d'appel, cette déclaration doit, sous peine d'irrecevabilité de l'appel, consister en une déclaration orale au greffe de la Cour Supérieure de Justice.

Le Conseil disciplinaire et administratif d'appel siège dans les locaux de la Cour Supérieure de Justice à la Cité Judiciaire, Plateau du Saint Esprit, Bâtiment CR, L-2080 Luxembourg, où est également assuré le service du greffe (article 28(2) alinéa 9 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat)